



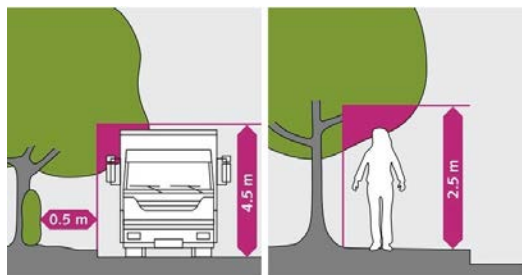
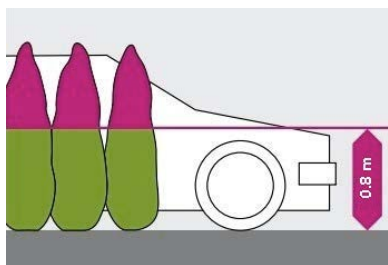
Bulletin d'information

Taille des haies

Conformément aux articles 58, 68 et 74 de la Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), les arbres doivent être élagués et les haies vives et buissons taillés de façon qu'aucune branche n'empiète dans l'espace réservé au trafic (gabarit d'espace libre). Le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm les limites de la chaussée et atteindre une hauteur de 4 m 50 par rapport à celle-ci. Cette hauteur est ramenée à 2 m 50 au-dessus des trottoirs et des pistes cyclables jusqu'à la limite extérieure de ceux-ci.

Les buissons et les haies vives susceptibles d'entraver la visibilité aux abords des croisements, débouchés, ainsi qu'à l'intérieur des courbes seront taillés à une hauteur maximale de 80 cm (article 76 LCER).

Dès lors, nous invitons les propriétaires concernés par ces dispositions à faire le nécessaire dans les meilleurs délais



Tout locataire de maison est invité à aviser son propriétaire si celui-ci est domicilié hors de la Commune. Restent réservées les dispositions de l'article 58, alinéa 4, de la LCER qui fixent les responsabilités en cas de dommages par suite d'inobservation des prescriptions précitées.

Avis aux propriétaires de chiens

Le Règlement communal concernant la garde et la taxe des chiens a été approuvé lors de l'Assemblée communale du 14 décembre 2015 et est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Les Autorités communales profitent de rappeler certains articles de ce Règlement :

Article 1 :

1 Tout détenteur de chien ou tout détenteur qui acquiert un chien supplémentaire domicilié dans la commune doit s'annoncer à l'administration communale dans les 30 jours à compter du jour où il est entré en possession du chien, en vue de le faire inscrire au registre communal.

Article 15, al. 2 :

Tout chien doit être tenu en laisse sur la voie publique, dans les espaces ouverts au public ainsi que sur les domaines privés accessibles au public.

Article 16, al. 1 :

Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, prend des mesures afin que son chien ne souille pas la voie publique, notamment les trottoirs et les banquettes herbeuses, ainsi que les propriétés privées.

Article 16, al 2 :

Le détenteur élimine les excréments que son chien laisse sur la voie publique.

Il est demandé aux propriétaires de chiens de déposer les sacs à crottes dans les poubelles installées à cet effet sur l'ensemble du territoire communal.

Article 17, al 1 :

Tout détenteur de chien doit prendre de jour et de nuit les précautions nécessaires pour que son animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

Permis de construire

Depuis le 1^{er} juillet 2021, toutes les demandes de permis de construire doivent être déposées via la nouvelle prestation JURAC que vous trouvez sur le Guichet virtuel de la République et Canton du Jura. Il existe deux procédures distinctes pour l'obtention d'un permis de construire.

La procédure simplifiée (petit permis) s'applique aux projets de petites constructions annexes, d'agrandissements de petite importance ou de travaux de transformations mais pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- le coût des travaux n'excède pas 100'000 francs ;
- le projet ne touche pas à des intérêts publics importants ou des périmètres de protection (protection de la nature, des sites, du patrimoine, etc.) ;
- le projet ne déroge pas à la législation fédérale sur l'aménagement du territoire.

En plus des documents usuels, le dossier devra comprendre une déclaration écrite d'accord des voisins directement touchés par le projet, ceci conformément à l'article 20 du Décret concernant les permis de construire. Si cette déclaration n'est pas fournie, l'Autorité communale fixera aux voisins, par lettre recommandée, un délai d'opposition de 10 jours (frais à charge du requérant).

Les documents ci-dessous font partie des documents usuels :

- formulaires principaux et spécifiques JURAC ;
- plan de situation signé par le géomètre (bureau Rolf Eschmann SA) ;
- plan de la construction : niveaux, façades, coupes ;
- déclaration écrite d'accord des voisins.

Tous ces documents sont à remettre, en deux exemplaires, au bureau communal. Après contrôle, le dossier complet est publié durant 10 jours. Le Conseil communal est compétent pour le traitement et la délivrance du permis de construire.

La procédure ordinaire (grand permis) concerne tous les projets auxquels la procédure simplifiée ne s'applique pas ou dans le cadre d'une procédure simplifiée avec dérogation.

Le dossier complet est publié durant 30 jours avec avis dans le Journal officiel. La Section des permis de construire est compétente pour le traitement et la délivrance du permis de construire ordinaire.

Remplissage des piscines

Avec l'arrivée des beaux jours, nous rappelons aux propriétaires de piscine (enterrée ou hors-sol) qu'ils doivent impérativement



prendre contact avec le

bureau communal au 032 422 15 15 ou par courriel à administration@develier.ch avant le remplissage de leur bassin. Ceci dans le but de planifier les prélèvements et d'éviter que le niveau du réservoir n'atteigne un seuil critique.

Manifestations - agenda

Musée de la vie jurassienne – La robotique et l'archéologie

Dimanche 3 mai 2026, 14h00, Musée de la vie jurassienne, La Fin 18

Groupe des jeunes – soirée années 80

Samedi 9 mai 2026, dès 21h00, halle de gymnastique de l'école primaire

100e anniversaire de la course de côte Develier-Les Rangiers

Samedi 23 et dimanche 24 mai, parcours Develier-Les Rangiers

BCJ Challenge – course à pied

Mercredi 20 mai 2026, 19h00, Terrain de football

Votation fédérale

Dimanche 14 juin 2026, de 10h00 à 12h00, Bureau communal

Slow-Up 2026

Dimanche 14 juin 2026, de 10h00 à 17h00

Le Conseil communal